

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

## Rapport public original

**Date d'émission du rapport :** 9 décembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1435-0005

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Parkwood Mennonite Home Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Parkwood Mennonite Home, Waterloo

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 4 et 5 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Incident critique : n° 00126172 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie
- Incident critique : n° 00129766 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie
- Incident critique : n° 00132701 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

**Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte, au foyer, les normes ou protocoles délivrés par la directrice ou le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Aux termes de l'article 5.6 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), élaborée en avril 2022 et révisée en septembre 2023, les politiques et procédures du foyer doivent indiquer comment établir la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces en utilisant une approche de stratification des risques, tandis que le titulaire de permis doit s'assurer que les surfaces sont nettoyées à la fréquence requise.

**Justification et résumé**

Dans la politique du foyer sur les principes de nettoyage et de désinfection – la politique n° IC005025.00 révisée le 19 septembre 2024 –, il n'y avait pas de procédure concernant la manière d'établir la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces en utilisant une approche de stratification des risques ni de procédure permettant de s'assurer que les surfaces étaient nettoyées à la fréquence requise.

La directrice ou le directeur responsable de la prévention et du contrôle des infections sur les lieux a reconnu que la politique sur les principes de nettoyage et de désinfection du foyer ne précisait pas comment établir la fréquence de nettoyage et de désinfection des surfaces en utilisant une approche de stratification des risques ni comment s'assurer que les surfaces étaient nettoyées à la fréquence

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

requis.

**Sources :**

Entretien avec la directrice ou le directeur responsable de la prévention et du contrôle des infections sur les lieux; politique sur les principes de nettoyage et de désinfection (politique n° IC005025.00 révisée le 19 septembre 2024); document intitulé *Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé* (3<sup>e</sup> édition, avril 2018); la Norme, de prévention et de contrôle des infections (IPAC) pour les foyers de soins de longue durée, élaborée en avril 2022 et révisée en septembre 2023.

**AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

**Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Paragraphe 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte, au foyer, tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule la ou le médecin-hygiéniste en chef ou encore la ou le médecin-hygiéniste nommé(e) en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée****Ministère des Soins de longue durée**Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Aux termes des Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, publiées par le ministère de la Santé et entrées en vigueur en avril 2024, il faut veiller à ce que les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) ne soient pas périmés.

**Justification et résumé**

On a vu, à divers endroits où des soins sont fournis aux personnes résidentes, des bouteilles de désinfectant pour les mains à base d'alcool sans date de péremption. On a vu des membres du personnel utiliser ces bouteilles de DMBA.

La directrice ou le directeur responsable de la prévention et du contrôle des infections sur les lieux a dit savoir que les dates de péremption ne figuraient plus sur les bouteilles de DMBA de marque Aloe Care.

On a omis de voir à ce que les DMBA ne soient pas périmés, ce qui peut avoir augmenté le risque de propagation d'agents pathogènes infectieux.

**Sources :**

Démarches d'observation; entretiens avec la personne préposée aux services de soutien personnel n° 106 et la directrice ou le directeur responsable de la prévention et du contrôle des infections sur les lieux; Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, publiées par le ministère de la Santé et entrées en vigueur en avril 2024.